



Presse et Information

Tribunal de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 49/16

Luxembourg, le 10 mai 2016

Arrêt dans l'affaire T-47/15
Allemagne / Commission

Le Tribunal confirme que la loi allemande sur les énergies renouvelables de 2012 (EEG 2012) comportait des aides d'État

Il rejette le recours introduit par l'Allemagne contre la décision de la Commission par laquelle celle-ci a qualifié d'aides d'État (i) le soutien aux entreprises produisant de l'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables (aide qu'elle a tout de même approuvée) et (ii) la réduction du prélèvement EEG pour certaines entreprises électro-intensives (aide qu'elle a approuvée dans sa majeure partie)

Dans le présent litige¹, l'Allemagne conteste la constatation de la Commission selon laquelle la loi allemande sur les énergies renouvelables de 2012 (EEG 2012) comportait des aides d'État, même si la Commission les avait, en fin de compte, largement approuvées².

L'EEG 2012 prévoyait³ un régime de soutien en faveur des entreprises produisant de l'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables et de gaz de mine (« électricité EEG »). Cette loi garantissait ainsi à ces producteurs un prix supérieur au prix du marché. Afin de financer cette mesure de soutien, elle prévoyait un « prélèvement EEG » à la charge des fournisseurs approvisionnant les clients finals, qui était en pratique répercuté sur ces derniers⁴. Toutefois, certaines entreprises telles que les entreprises électro-intensives du secteur productif (« EEI ») pouvaient bénéficier d'un plafonnement de ce prélèvement (répercuté) afin de préserver leur compétitivité à l'échelle internationale. Le prélèvement EEG était dû aux gestionnaires de réseaux de transport interrégional à haute et très haute tension (GRT) qui étaient obligés de commercialiser l'électricité EEG.

Dans sa décision du 25 novembre 2014⁵, la Commission a constaté que, bien que le soutien prévu par l'EEG 2012 pour les entreprises produisant de l'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables constitue une aide d'État, celle-ci était toutefois compatible avec le droit de l'Union. De plus, elle a également qualifié d'aide d'État la réduction du prélèvement EEG pour les entreprises électro-intensives. Estimant que la majeure partie de ces réductions était compatible avec le droit de l'Union, la Commission n'a ordonné une récupération que pour une partie limitée. (18 ; IP/14/867)

¹ Auparavant, l'Allemagne avait déjà introduit un recours contre la décision par laquelle la Commission avait ouvert la procédure formelle d'examen à l'égard de l'EEG 2012. Toutefois, suite à l'adoption, par la Commission, de la décision clôturant cette procédure (décision qui est attaquée dans le présent litige, voir note 2), elle s'est désistée de ce recours (voir ordonnance du Tribunal du 8 juin 2015, *Allemagne/Commission*, [T-134/14](#)). Par ailleurs, 50 autres recours contre cette décision d'ouverture, introduits par différentes entreprises, ont été clôturés en 2015, soit parce que les entreprises se sont désistées soit parce que ces recours sont devenus sans objet suite à l'adoption, par la Commission, de la décision de clôture. Actuellement, dix autres recours contre cette décision de clôture, introduits par différentes entreprises, sont pendants devant le Tribunal. Ces affaires ont été suspendues dans l'attente de l'arrêt rendu par le Tribunal aujourd'hui.

² Décision (UE) 2015/1585 de la Commission, du 25 novembre 2014, relative au régime d'aides SA. 33995 (2013/C) (ex 2013/NN) [appliqué par l'Allemagne en faveur de l'électricité d'origine renouvelable et des gros consommateurs d'énergie] (JO 2015, L 250, p. 122 ; voir également le communiqué de presse de la Commission IP/14/2122).

³ Cette loi s'est appliquée du 1^{er} janvier 2012 au 31 juillet 2014. À partir du 1^{er} août 2014, elle a été remplacée par l'EEG 2014, que la Commission a approuvée par décision du 23 juillet 2014 (voir le communiqué de presse de la Commission IP/14/867).

⁴ Cette charge représentait 20 % à 25 % du montant total de la facture d'un consommateur final moyen.

⁵ Voir note 2.

Dans son arrêt de ce jour, le Tribunal rejette tous les arguments par lesquels l'Allemagne vise à faire annuler la constatation de la Commission selon laquelle l'EEG 2012 comportait des aides d'État. Il rejette dès lors le recours dans son ensemble.

Selon le Tribunal, la Commission a considéré à bon droit que la réduction du prélèvement EEG pour les entreprises électro-intensives conférait un avantage à celles-ci au sens du droit de l'Union en matière d'aides d'État. En effet, cette réduction libérait ces entreprises d'une charge qu'elles auraient normalement dû supporter. Les motifs qui sous-tendent une mesure d'aide ne suffisent pas à faire échapper d'emblée une telle mesure à la qualification d'aide.

De plus, c'est à bon droit que la Commission a considéré que l'EEG 2012 impliquait des ressources d'État.

En effet, les mécanismes résultant de l'EEG 2012 procèdent, à titre principal, de la mise en œuvre d'une politique publique de soutien aux producteurs d'électricité EEG fixée par l'État à travers l'EEG 2012. Premièrement, les fonds générés par le prélèvement EEG et administrés collectivement par les GRT demeurent sous l'influence dominante des pouvoirs publics ; deuxièmement, les montants en cause, générés par le prélèvement EEG, sont des fonds impliquant une ressource d'État, assimilables à une taxe ; enfin, troisièmement, les compétences et missions attribuées aux GRT permettent de conclure que ces derniers n'agissent pas pour leur propre compte et librement, mais bien en tant que gestionnaires (assimilés à une entité exécutant une concession étatique) d'une aide accordée au moyen de fonds étatiques.

À cet égard, le Tribunal souligne que l'EEG 2012 diffère substantiellement du mécanisme instauré par la précédente loi allemande, qui faisait l'objet de l'arrêt de la Cour de justice dans l'affaire *PreussenElektra*⁶ – arrêt dans lequel la Cour avait exclu l'existence d'une aide d'État. En effet, les fonds en cause dans cette affaire ne pouvaient être considérés comme une ressource d'État, puisqu'ils n'étaient à aucun moment sous contrôle public et qu'il n'existait aucun mécanisme (tel que celui en cause en l'espèce), instauré et réglementé par l'État, de compensation des surcoûts résultant de l'obligation d'achat, par lequel l'État garantissait aux opérateurs privés concernés la couverture intégrale des surcoûts.

RAPPEL: Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé devant la Cour contre la décision du Tribunal, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

RAPPEL: Le recours en annulation vise à faire annuler des actes des institutions de l'Union contraires au droit de l'Union. Sous certaines conditions, les États membres, les institutions européennes et les particuliers peuvent saisir la Cour de justice ou le Tribunal d'un recours en annulation. Si le recours est fondé, l'acte est annulé. L'institution concernée doit remédier à un éventuel vide juridique créé par l'annulation de l'acte.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Gilles Despeux ☎ (+352) 4303 3205

⁶ Arrêt de la Cour du 13 mars 2001, *PreussenElektra* (C-379/98, voir aussi le CP n° [10/2001](#): une obligation d'achat à des prix minimaux ne constitue pas une aide d'État du seul fait qu'elle est imposée par la loi).